



L'assemblée primaire de la Commune de Liddes

- vu les art. 75, 78 Al.3 et 79 chiffres 2 et 9 de la Constitution cantonale ;
- vu les art. 2, 17, 146 et 147 de la loi sur les communes du 5 février 2004 ;
- vu la loi sur le tourisme du 9 février 1996 ;
- vu l'ordonnance concernant la loi sur le tourisme du 10 décembre 2014 ;
- vu les lignes directrices de la politique locale du tourisme des communes d'Orsières, de Liddes et de Bourg-St-Pierre, élaborées en collaboration avec les acteurs touristiques locaux et adoptées par les Conseils municipaux en dates des 5 octobre 2015 ;

Sur proposition du Conseil municipal, décide :

Chapitre 1 : Taxe de séjour

Art. 1 Principe et affectation

¹ La commune de Liddes perçoit une taxe de séjour.

² Le produit de la taxe de séjour doit être utilisé dans l'intérêt des assujettis. Il contribue à financer les charges touristiques, notamment l'exploitation d'un service d'information, de réservation et d'animation locale, ainsi que le création et l'exploitation d'installations touristiques, culturelles ou sportives.

³ Il ne doit pas être utilisé pour la promotion touristique ni pour financer les tâches ordinaires de la Commune.

Art. 2 Assujettis

¹ Les assujettis sont les hôtes qui passent la nuit sur le territoire de la commune de Liddes sans y être domiciliés.

² Celui qui héberge des personnes assujetties est responsable de l'encaissement de la taxe de séjour auprès de ces dernières et de son versement à l'organe de perception, sous peine de répondre personnellement de son paiement.

Art. 3 Exonération

Sont exonérés de la taxe de séjour

a) Les personnes domiciliées sur le territoire de la commune de Liddes dans laquelle est perçue la taxe.

b) Les personnes en visite chez un membre de la famille non assujetti au paiement de la taxe. Par membre de la famille, il faut entendre toute personne appartenant à la parentèle des grands-parents ainsi que le conjoint.

c) Les enfants âgés de moins de 6 ans.

d) Les élèves, apprentis ainsi que les étudiants fréquentant les établissements d'enseignement reconnus et subventionnés par l'Etat du Valais durant la période scolaire.

e) Les patients et les pensionnaires des homes pour personnes âgées, établissements pour handicapés ou à caractère social autorisés par l'Etat du Valais.

f) Les personnes incorporées dans l'armée ou la protection civile, les pompiers ainsi que d'autres services similaires, lorsqu'ils sont en service commandé.

g) Les personnes exerçant une activité reconnue et subventionnée par le mouvement Jeunesse et Sports.

Art. 4 Mode de perception

¹ La taxe de séjour est perçue par nuitée effective pour les entreprises d'hébergement organisé.

² Le propriétaire assujetti (selon article 2, alinéa 2) et l'utilisateur du logement de vacances qui occupent eux-mêmes le logement, comme le locataire à long terme, paient la taxe sous forme de forfait annuel.

³ Toutes les nuitées sont comprises dans le forfait annuel de l'objet, y compris les locations occasionnelles.

Art. 5 Montant

¹ Le montant de la taxe de séjour est fixé par nuitée.

a) Pour les hôtels et toute autre forme d'hébergement structuré (clubs de vacances, auberges) à Fr. 3.60.

b) Pour les logements de vacances, parties de résidences principales commercialisées en tant que logements de vacances, chambre d'hôtes, à Fr. 3.60.

c) Pour les logements de groupe à Fr. 2.40.

d) Pour les cabanes et refuges de montagne à Fr. 2.40.

e) Pour les campings à Fr. 1.60.

² Les enfants âgés de 6 à 16 ans paient la moitié du montant.

Art. 6 Forfait annuel pour les logements de vacances non loués ou loués uniquement occasionnellement

¹ Tous les logements de vacances sont soumis à une taxe forfaitaire de séjour qui remplace la taxe de séjour journalière et la taxe forfaitaire ancienne.

² Le forfait est calculé sur la base du taux moyen d'occupation (nombre de nuitées), fixé à 30 nuitées et du montant de la taxe de séjour fixé à Fr. 3.60 (art, 5, lettre b), soit $30 \times 3.60 = \text{Fr. } 108.-$, par unité de ménage (UPM) jusqu'à 7 UPM. Il est dû pour chaque objet en fonction du nombre de pièce, à savoir :

Logement de 1 pièce	équivalent à 2 UPM	à CHF 108.- par UPM
Logement de 2 pièces	équivalent à 2 UPM	à CHF 108.- par UPM
Logement de 3 pièces	équivalent à 3 UPM	à CHF 108.- par UPM
Logement de 4 pièces	équivalent à 4 UPM	à CHF 108.- par UPM
Logement de 5 pièces	équivalent à 5 UPM	à CHF 108.- par UPM
Logement de 6 pièces et plus	équivalent à 6 UPM	à CHF 108.- par UPM

³ Le nombre de pièces correspond à la description de l'entité logement donnée par le Registre fédéral des bâtiments et des logements (selon art. 2.3.3 Caractères de l'entité logement en détail), publié par l'Office fédéral de la statistique.

⁴ Le taux d'occupation moyen est réduit à 20 jours pour les logements loués occasionnellement par un propriétaire domicilié.

Art. 7 Paiement

¹ Les taxes de séjour dues par les entreprises d'hébergement organisé doivent être payées en même temps que la transmission du décompte des nuitées ou dans les 30 jours suivant la réception de la facture.

² Le forfait annuel est facturé au propriétaire assujetti, respectivement à l'utilisateur ou locataire assujettis pour les logements qu'ils occupent à long terme.

³ La transmission des bulletins d'arrivée doit être faite dans tous les cas au plus tard le 30 avril pour la saison d'hiver et le 31 octobre pour la saison d'été.

⁴ La taxe de séjour forfaitaire est exigible 30 jours après la notification de la facture annuelle.

Art. 8 Taxation d'office

¹ Lorsque le débiteur d'une taxe ne communique pas les éléments nécessaires à la taxation ou ne verse pas le montant de la taxe en temps voulu, le conseil municipal procède, après sommation infructueuse, à une taxation d'office. Cette taxation équivaut à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite.

² Le débiteur taxé d'office supporte les frais qu'il a occasionnés.

Chapitre 2: Taxes d'hébergement

Art. 9 Principe et affectation

¹ La commune de Liddes perçoit la taxe d'hébergement.

² La taxe d'hébergement sert à financer la promotion touristique.

Art. 10 Assujettis

¹ Sont assujettis à la taxe d'hébergement, tous les logeurs qui hébergent contre rémunération des hôtes assujettis à la taxe de séjour.

² Celui qui ne loue pas son logement doit informer l'organe de perception.

Art. 11 Mode de perception

¹ La taxe d'hébergement est perçue par nuitée.

² Le propriétaire et l'utilisateur du logement de vacances qui utilisent pour eux-mêmes l'objet et le louent de manière occasionnelle paient la taxe d'hébergement sous forme d'un forfait annuel.

Art. 12 Montant

¹ Le montant de la taxe est de CHF 0.50 par nuitée.

² Elle est réduite de moitié :

- a) pour les enfants âgés de 6 à 16 ans ;
- b) pour les hôtes auxquels l'article 20 de la loi sur le tourisme s'applique.
- c) pour les adultes en logement de groupe, cabanes et campings

³ Elle est réduite à un quart pour les enfants de 6 à 16 ans en logement de groupe, cabanes et campings

Art. 13 Forfait annuel pour les logements de vacances loués

¹ Le forfait annuel est fixé par objet en fonction de sa grandeur.

² Il est calculé sur la base du montant de la taxe d'hébergement et sur la location occasionnelle moyenne de 30 nuitées de la catégorie d'hébergement correspondant au logement

Logement de 1 pièce	facteur 2
Logement de 2 pièces	facteur 2
Logement de 3 pièces	facteur 3
Logement de 4 pièces	facteur 4
Logement de 5 pièces	facteur 5
Logement de 6 pièces et plus	facteur 6

³ Le forfait est calculé selon la formule suivante : taxe d'hébergement x le facteur x le nombre de nuitées.

⁴ Le taux d'occupation moyen est réduit à 20 jours pour les logements loués occasionnellement par un propriétaire domicilié.

Chapitre 3: Dispositions finales

Art. 14 Organe de perception

L'encaissement des taxes de séjour et d'hébergement est effectué par la Commune de Liddes qui peut déléguer cette tâche à la société de développement du Pays du St-Bernard. Les dispositions de l'article 14 L'Tour concernant la surveillance sont applicables.

Art. 15 Contrôle

L'organe de perception est habilité à procéder à des contrôles sur la régularité des versements de la taxe de séjour et d'hébergement.

Art. 16 Statistique des nuitées

¹ Les loueurs de logements de vacances communiquent à l'organe de perception jusqu'au 30 avril pour la saison d'hiver et jusqu'au 31 octobre pour la saison d'été, sur la base d'un formulaire établi par ce dernier, le nombre de nuitées réalisées durant cette période dans le logement concerné.

² Tous les autres hébergeurs communiquent à l'organe de perception chaque fin de mois le nombre de nuitées réalisées.

Art. 17 Renvoi

Les dispositions de la loi cantonale sur le tourisme ainsi que de l'Ordonnance sur la loi sur le tourisme s'appliquent de manière complémentaire au présent règlement.

Art. 18 Moyens de droit

¹ Toute décision administrative prise en application du présent règlement par le Conseil municipal peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34a ss, respectivement 34h ss de la LPJA, auprès du Conseil municipal dans les 30 jours dès sa notification.

² Les décisions administratives rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours aux conditions prévues par la LPJA. Les décisions pénales rendues sur réclamation sont susceptibles d'appel auprès du Tribunal cantonal aux conditions prévues par la LACPP et le CPP.

Art. 19 Entrée en vigueur

Le Conseil municipal fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Ainsi adopté par l'assemblée primaire de la Commune de Liddes, le .

Ainsi homologué par le Conseil d'Etat le .

Entrée en force lors de la séance du 6 mai 2019 du Conseil municipal de Liddes fixée au 1er novembre 2019.

Le Conseil municipal